



## Arrêt

**n° 183 173 du 28 février 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Mundibu et de religion protestante. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2002, votre mari commence à travailler pour une agence de douane, sur l'invitation d'un de ses amis, monsieur K., en tant que comptable principal. Suite aux mauvais paiements des salaires votre mari est mis en congé technique, en 2004, en 2005 ou en 2008, selon vos déclarations. Le congé*

*technique n'arrangeant pas la situation financière de l'agence et cette dernière ne remboursant toujours pas les arriérés de salaire, monsieur K. arrive à persuader votre mari de porter plainte avec lui contre le directeur.*

*En décembre 2014, un collègue de votre mari est empoisonné et décède.*

*Au début de l'année 2015, votre mari, monsieur K. et monsieur E. vont déposer le dossier à la justice.*

*Au mois de novembre 2015, des personnes en tenue civile passent à votre maison à la recherche de votre mari. Celui-ci étant à l'église, ils tentent de le rejoindre là-bas mais n'y parviennent pas car la messe est déjà finie, ils interrogent alors une personne lui ressemblant qui dit que ce n'est pas lui. Cette personne vient alors prévenir votre mari que des personnes le cherchent. Dans la même soirée vous êtes informés par les enfants de monsieur K. que ce dernier a été arrêté, car votre patron a porté plainte contre vous, vous accusant d'être des opposants politiques. Votre mari décide alors de prendre la fuite et se rend chez son frère où il reste deux semaines caché. Le lendemain de sa fuite, monsieur K. est libéré. Dès sa sortie celui-ci est malade, à cause d'un poison qu'on lui aurait donné.*

*Au mois de mars 2016, à cause de votre mauvaise santé, votre fils vous propose de venir vous reposer en Belgique. Vous quittez le Congo par avion, avec vos propres documents, le 11 avril 2016.*

*Vous arrivez en Belgique le 12 avril 2016. À la fin du mois de mai 2016, des personnes en tenue civile viennent chez vous à la recherche de votre mari. Une fois encore votre mari est à l'église. Votre neveu, qui sort, au moment où ils arrivent leur dit qu'il n'est pas là. Les personnes repartent en disant qu'elles l'auront, même si pour ça il faut arrêter sa femme. Votre mari prend la fuite pour un endroit que vous ne connaissez pas au moment où il apprend cette visite. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 15 juin 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme document un passeport congolais à votre nom.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tuée ou violée par des agents en tenue civile car on recherche votre mari qui a porté plainte contre son directeur et qui est accusé d'être dans l'opposition. Vous déclarez également craindre que des personnes de votre commune s'introduisent chez vous pour vous piller et vous faire du mal. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêtée et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition, p.17 et p.18).*

*Le Commissariat général relève que les faits à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Vous dites en effet que vos problèmes ont commencé quand des agents en tenue civile sont venus chez vous au mois de septembre 2015 pour arrêter votre mari. Il était absent à ce moment-là et les agents sont alors partis à l'église pour le chercher (rapport d'audition p.16).*

*Vous dites qu'ensuite les agents ont été arrêter monsieur K. et quand votre mari l'a su, il a pris la fuite et qu'il est resté caché durant deux semaines chez son frère. Toutefois, le Commissariat général relève que vous dites lors de l'audition que cela s'est déroulé en septembre 2015 (rapport d'audition p.16) et vous dites ensuite que c'était en novembre 2015 (rapport d'audition p.21). Une telle contradiction jette le doute sur le fait que votre mari ait effectivement fait l'objet de ces recherches.*

*Ensuite, relevons que vous ne savez pas où se trouve votre mari (rapport d'audition p.10 et p.29), que vous ne connaissez rien du sort de son collègue E. qui a aussi porté plainte avec lui et monsieur K. (rapport d'audition p.21) et que vous ignorez l'identité de l'homme ayant prévenu votre mari des recherches menées à son contre (rapport d'audition p.24).*

*Mais encore, vous n'avez pu expliquer concrètement quel était le lien entre le patron de votre mari et vos autorités nationales, vous bornant répondre "qu'on raconte qu'il est souvent avec les autorités qui sont en place actuellement" (rapport d'audition p.29 et p.30). Egalement, le Commissariat général*

s'interroge sur le délai de plusieurs mois entre le dépôt de votre plainte "au début de l'année 2015" et les recherches menées à votre rencontre, lesquelles ont débuté en novembre 2015. Partant, ces éléments entachent encore la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également que la description que vous faites de la période où votre mari reste caché manque également de crédibilité. Vous dites que vous étiez inquiet que vous surveilliez les mouvements (rapport d'audition p.25). Invitée à en dire davantage, vous dites que vous n'alliez pas là-bas de peur d'être filés et que vous étiez discrets (rapport d'audition p.25). Amenée à parler de ce que vous faisiez durant cette période, vous dites que lorsque quelqu'un sortait vous fermiez la porte (rapport d'audition p.26). Vous dites ne pas avoir eu de problèmes durant cette période (rapport d'audition p.26). La description que vous faites de cette période où votre mari est en fuite manque à ce point de spontanéité et de consistance que le Commissariat général ne peut croire que les événements se soient déroulés de la manière dont vous les avez décrits.

Vous dites ensuite qu'à son retour, il continuait à avoir peur et qu'il avait changé ses habitudes (rapport d'audition p.26 et p.27). Invitée à dire en quoi est-ce qu'il avait changé ses habitudes, vous dites qu'il ne sortait plus beaucoup, que le matin il allait à l'église, qu'après il allait s'informer de ce qu'il se passait dans son parti L'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et qu'ensuite il rentrait chez vous (rapport d'audition p.26). Vous dites qu'il allait parfois à une brasserie (rapport d'audition p.27). Le Commissariat général note que la description que vous faites de cette période est particulièrement peu consistante.

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez qu'après les premières recherches vous aviez oublié ces problèmes là (rapport d'audition p.16, p.17, p.25 et p.27) mais vous dites également que vous aviez tous peur et particulièrement votre mari jusqu'au moment de votre départ (rapport d'audition p.26 et p.27). Durant cette période où vous dites avoir peur, le Commissariat général relève que vous vous êtes adressée à vos autorités pour vous faire faire un passeport et pour obtenir un visa pour la Belgique (faude documents présentés par le demandeur, pièce 1 et faude informations sur le pays, pièce 1). Ces contradictions entre vos différents propos et votre dossier administratif empêchent le Commissariat général de considérer que vous ayez effectivement vécu ces événements.

Enfin, alors que vous dites dans un premier temps que durant cette période votre mari n'avait des contacts avec monsieur K. que par téléphone (rapport d'audition p.27), vous déclarez par la suite qu'ils se sont revus et qu'ils ont discuté de l'arrestation de monsieur K. (rapport d'audition p.21 et p.30). Une telle contradiction empêche le Commissariat général de tenir les faits décrits pour établis.

Le Commissariat général relève enfin que la description que vous faites des dernières recherches concernant votre mari manque également de crédibilité. En effet, concernant ces derniers événements, vous dites qu'ils sont venus une fois encore quand votre mari était déjà à l'église et qu'ils sont repartis en disant qu'ils finiraient par l'avoir, au besoin en attrapant l'un de vous, même sa femme (rapport d'audition, p.27 et p.28). Questionnée sur la personne que les agents en civil ont croisé, vous déclarez qu'ils ont croisé votre neveu qui sortait et qui leur a dit que votre mari n'était pas là, ils auraient alors fait demi-tour (rapport d'audition p.28). Vous dites ensuite que votre mari a fui lorsqu'on lui a appris et que vous ne savez pas où ni pour combien de temps il est parti (rapport d'audition p.28). Vous ne savez rien de plus sur cette journée où votre mari a pris la fuite (rapport d'audition p.29). Le Commissariat relève tout d'abord que votre connaissance de cette journée est particulièrement peu consistante, vous justifiez cela par le fait que vous n'étiez pas là donc vous n'en savez pas plus (rapport d'audition p.29). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque cet événement est le principal fait qui vous empêche de retourner dans votre pays et que vous avez régulièrement des contacts avec le Congo grâce à votre petit frère (rapport d'audition p.15 et p.20). Le Commissariat général relève également que le comportement qu'auraient eu les soldats tels que décrit dans l'audition manque de crédibilité. En effet, vous dites que ceux-ci auraient fait demi-tour sans même vérifier si votre mari était bien absent (rapport d'audition p.28). Confrontée à cela, vous dites que vous n'en savez pas plus (rapport d'audition p.31). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère que des agents en civil auraient au mois prix la peine d'entrer dans votre maison, surtout s'ils sont déterminés à arrêter une personne au point de menacer sa famille. Également, le Commissariat général note que vous ne savez pas si votre mari est encore recherché actuellement, vous contentant de dire qu'il y a des on-dit et de répéter que vous allez être arrêtée pour qu'il se présente (rapport d'audition p.31).

La description que vous faites de ces recherches manque à ce point de vraisemblance et de consistance que le Commissariat général ne peut croire que vous ou votre mari soyez effectivement

recherchés actuellement, d'autant plus que depuis cette dernière visite, votre mari n'a plus fait l'objet d'autres recherches (rapport d'audition p.31).

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que monsieur K., qui est à la base de l'initiative du dépôt de la plainte (rapport d'audition p.16), habite toujours chez lui et ne rencontre pas de problèmes (rapport d'audition p.9), si ce n'est un empoisonnement qui daterait de novembre 2015 et qui se traduirait par des ballonnements (rapport d'audition p.20). Toutefois le Commissariat général note que cet empoisonnement repose uniquement sur des suppositions de votre part, d'autant plus qu'il n'a pas été agressé lors de son arrestation, que vous n'avez jamais déclaré qu'on lui avait fait de piqûres ou qu'on l'avait forcé à ingérer une quelconque substance alors qu'il vous a été demandé ce que vous saviez sur cette arrestation (rapport d'audition p.21 et p.22).

Vous déclarez également qu'un collègue de votre mari a été empoisonné en décembre 2014 (rapport d'audition p.29). Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne savez pas pour quelle raison il a été empoisonné, vous contentant de dire que les gens racontent que ce serait pour la même chose que les problèmes de votre mari (rapport d'audition p.29). De plus, ces faits se sont déroulés avant que votre mari et ses deux collègues déposent la plainte (rapport d'audition p.20) et cette personne n'était pas en congé technique mais était toujours employée par l'ancien patron de votre mari (rapport d'audition p.29). Confrontée à cette incohérence, vous dites que le patron voulait aussi faire disparaître tous les dossiers et ne pas laisser de traces (rapport d'audition p.29). Cette explication ne rétablit pas la crédibilité jugée défaillante de votre récit puisque cela n'explique pas pourquoi le patron de votre mari a fait empoisonner une personne qui travaillait pour lui et ne se rebellait visiblement pas.

Vous déclarez également lors de l'audition que votre mari est membre du parti UDPS (rapport d'audition p.11). Toutefois, vous reconnaissez que votre mari ne faisait qu'assister aux réunions comme les autres membres (rapport d'audition p.12), qu'il n'a plus participé à une manifestation depuis 1996 avant le départ de Mobutu (rapport d'audition p.14) et qu'il n'a jamais connu de problèmes en raison de son implication politique (rapport d'audition p.18). Le Commissariat général considère donc qu'il n'a pas un profil suffisamment visible et militant qui pourrait justifier un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Vous dites enfin lors de l'audition que vous craignez que des personnes s'introduisent chez vous et vous fasse du mal pour vous piller (rapport d'audition p.17). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester qu'une telle chose se produirait, le Commissariat général ne peut donc croire cela arriverait et dans l'incapacité de savoir pour quelles raisons et dans quelles circonstances cela se produirait.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez comme document un passeport congolais à votre nom (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1). Celui-ci permet de prouver votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, il ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « (...) des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; [...] de l'article 3 de la CEDH » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 16).

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant la période à laquelle ont débuté ses problèmes. Elle fait état de ses propos lacunaires relatifs aux problèmes de son mari et aux protagonistes des faits qu'elle allègue. Elle pointe le délai de plusieurs mois entre le dépôt de sa plainte et les recherches dont la requérante affirme faire l'objet. La partie défenderesse souligne encore le manque de consistance et de spontanéité des déclarations de la requérante concernant la période durant laquelle son mari s'est caché et celle de son retour. Elle relève une contradiction concernant la nature des contacts entre Monsieur K. et son mari. Elle considère que les propos de la requérante relatifs aux recherches dont son mari fait l'objet ne sont pas crédibles en raison de leur manque de vraisemblance et de consistance. Elle relève par ailleurs que Monsieur K. habite toujours chez lui, sans connaître de problème avec les autorités, et que son empoisonnement repose sur des supputations de la requérante. Elle fait état en outre du caractère incohérent de ses déclarations portant sur l'empoisonnement d'un collègue de son mari en décembre 2014. La partie défenderesse estime par ailleurs que le mari de la requérante ne possède pas un profil politique suffisamment visible et militant qui pourrait justifier un quelconque risque dans son chef en cas de retour. Elle souligne par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'attester que des personnes risquent de s'introduire chez elle pour lui faire du mal et la piller. Elle relève enfin que le document déposé n'est pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (décision basée sur des « éléments périphériques », analyse à charge - requête, pages 7, 9, 10 et 14) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

4.3.1 S'agissant plus particulièrement de ses propos confus relatifs à la période où ont débuté ses problèmes, la partie requérante met en exergue « sa situation psychologique (...) instable » qui lui procure des difficultés à restituer la chronologie du déroulement des événements qu'elle allègue. Elle

soutient encore « *n'[avoir] pas pris le soin de tout noter au point de s'en souvenir dans le détail* » dans la mesure où c'est le collègue de son mari qui a été arrêté, et non son propre époux (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil souligne tout d'abord qu'il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, selon laquelle la partie requérante et/ou ses propos auraient été affectés par de quelconques difficultés psychologiques telles que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

D'autre part, le Conseil observe que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante ne portent nullement sur des points de détail mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer son vécu et dont elle n'établit pas de façon pertinente qu'elle ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision. En outre, l'argument selon lequel la partie requérante se serait montrée moins attentive du fait que l'arrestation concernait un collègue de son époux, et non son époux, ne permet nullement d'expliquer l'inconsistance de son récit ; la partie requérante admettant par ailleurs dans sa requête que cet événement a eu un impact sur sa famille.

4.3.2 S'agissant des problèmes rencontrés par son mari, la partie requérante allègue avoir communiqué tous les détails la concernant. Elle soutient ignorer où il se trouve actuellement étant donné « *que ce dernier ne vit pas au domicile familial au vu du danger qu'il encourt car recherché par les autorités* ». Elle explique également ne pas connaître l'homme qui a prévenu son mari dans la mesure où « *ce dernier n'est qu'un frère de l'église où elle ne prie d'ailleurs pas* » et qu'il est difficile de connaître tous les membres des églises congolaises, celles-ci étant particulièrement bondées. Elle avance par ailleurs que seules les autorités congolaises peuvent répondre du long délai écoulé entre le dépôt de sa plainte et le début des recherches dont elle a fait l'objet (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, la partie requérante avance des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport d'audition, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le manque de consistance et le caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant les problèmes de son mari empêchent de tenir les faits qu'elle invoque pour établis (rapport d'audition du 11 août 2016, pages 21 à 30 - dossier administratif, pièce 6).

4.3.3 S'agissant en outre des dernières recherches dont son mari fait l'objet, la partie requérante fait à nouveau état de son incapacité à donner plus de détails « *n'étant pas au pays* » (requête, page 9).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors que les faits concernant son mari sont à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et qu'elle a déclaré être en contact régulier avec son petit frère (rapport d'audition du 11 août 2016, pages 15 et 20 - dossier administratif, pièce 6), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non in casu*.

4.3.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit par conséquent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4 Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant au document déposé par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lequel n'est, contrairement à ce qu'elle invoque dans sa requête en des termes très généraux, pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées.

4.5 En définitive, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, ni les arguments

de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa (dossier administratif, « Déclaration », pièce 14, page 4), correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Quant aux informations générales sur la situation dans le pays d'origine de la partie requérante, auxquelles renvoie la requête (requête, pages 11 à 14), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante en République démocratique du Congo, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le

cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD